

droit belge - le travail des enfants

Par **thepanther0**, le **21/07/2008 à 21:03**

Bonsoir à tous et toutes ,

Voilà j'ai une ado de 16 ans , elle a un job étudiante (contrat) mais juste pour le weekend .
en principe si j'ai bien lu sur la toile , les enfants ne peuvent pas travailler plus de 8h par jour
,mais ici elle travaille plus que cela voir 10 h par jour !

Et , ici elle est partie depuis ce matin à 11h et elle n'est toujours pas rentrer !

Est-ce que l'employeur peu faire cela si oui sous quel condition ?

ou non , que dois-je faire ?

Je ne sais pas si vous allez pouvoir m'aider car je suis de Belgique et les lois ne sont pas les
mêmes quand France .

Merci quand même pour les réponses .

twink

image not found or type unknown

PS donc de 11h à 21h , elle vient de rentrer .

Par **Ishou**, le **21/07/2008 à 21:31**

Le truc, comme vous dites, c'est que vous etes en Belgique laors... ! (image not found or type unknown)

Par **thepanther0**, le **21/07/2008 à 21:35**

[quote="Poussinou":3opy0crq]Le truc, comme vous dites, c'est que vous etes en Belgique
laors... ! ([/quote:3opy0crq]

Oui je l'ai préciser car je sais que les lois ne sont pas les mêmes .

Par **fayevalentine**, le **22/07/2008 à 10:57**

Bonjour,

Je ne connaît pas le droit belge, mais je pense qu'il est permis de raisonner comme le droit français, et à l'image du droit européen, qui fixe souvent des limites en matière de durées de travail et de repos.

En France, et le droit européen le confirme, la durée de travail maximale quotidienne autorisée pour un adolescent (16-18 ans) est de 8H.

Mais attention, il existe de nombreuses dérogations, notamment:

- le secteur d'activité ex: hôtellerie/ restauration = 9H
- autorisation de l'Inspecteur du Travail (ou de l'autorité administrative correspondante en Belgique) pour travailler une durée supérieure à 8H
- dérogations conventionnelles
- heures supplémentaires (qui ne peuvent excéder 5H par semaine)

Enfin, ne pas confondre:

- La durée maximale journalière: concerne le temps de travail effectif (temps pendant lequel le salarié est considéré comme accomplissant sa prestation de travail)
- avec l'amplitude de travail correspond au nombre d'heures qui est compris entre l'embauche et la débauche.

Votre fille peut toujours demander une explication auprès de son employeur ou bien des représentants du personnel si ils existent.

Mais il est aussi possible que l'employeur ne soit pas en règle, on le sait, l'été est une période propice à la fraude.

Par **thepanther0**, le **22/07/2008 à 13:02**

[quote="fayevalentine":1bvkaj9v]Bonjour,

Je ne connaît pas le droit belge, mais je pense qu'il est permis de raisonner comme le droit français, et à l'image du droit européen, qui fixe souvent des limites en matière de durées de travail et de repos.

En France, et le droit européen le confirme, la durée de travail maximale quotidienne autorisée pour un adolescent (16-18 ans) est de 8H.

Mais attention, il existe de nombreuses dérogations, notamment:

- le secteur d'activité ex: hôtellerie/ restauration = 9H
- autorisation de l'Inspecteur du Travail (ou de l'autorité administrative correspondante en Belgique) pour travailler une durée supérieure à 8H
- dérogations conventionnelles
- heures supplémentaires (qui ne peuvent excéder 5H par semaine)

Enfin, ne pas confondre:

- La durée maximale journalière: concerne le temps de travail effectif (temps pendant lequel le salarié est considéré comme accomplissant sa prestation de travail)
- avec l'amplitude de travail correspond au nombre d'heures qui est compris entre l'embauche et la débauche.

Votre fille peut toujours demander une explication auprès de son employeur ou bien des représentants du personnel si ils existent.
Mais il est aussi possible que l'employeur ne soit pas en règle, on le sait, l'été est une période propice à la fraude.[/quote:1bvkaj9v]

Bonjour fayevalentine

Je ne sais pas s'il a cette dérogation que tu parles point de vue de 9h en hotellerie ! Mais étant sous contrat (job étudiante) juste pour le weekend
Je ne pense pas que l'inspecteur du travail est au courant de cela .
Et en ce qui concerne ma fille elle n'ose pas poser les questions adéquates, elle a signer son contrat (job étudiante), puis c'est tout !
Et , son père n'a même pas lu quoi que ce soit ! donc je ne sais pas trop bien ce qu'il en retourne de ce fameux contrat !
Mais est-ce légal de faire travailler un ado de 16 ans hors contrat (c'est à dire hors weekend comme stipuler dans le contrat) ?

Merci de votre aide .

:wink:

Image not found or type unknown

Par **Ishou**, le **22/07/2008** à **22:24**

S'il y a un avenant, c'est possible

Par **thepanther0**, le **24/07/2008** à **09:56**

[quote="Poussinou":dthkkn4r]S'il y a un avenant, c'est possible[/quote:dthkkn4r]

Bonjour Poussinou

:(

Je suis désolée , mais je ne sais pas ce qu'est un avenant
:idea:

Pourrais-tu sur cela stp !

:wink:

Image not found or type unknown

PS: je ne suis pas pro en la matière juridique .

Par **fan**, le **25/07/2008** à **03:35**

Avenant : Acte écrit par lequel les signataires d'un contrat conviennent de modifier ou de compléter certaines clauses du contrat d'origine.

Par **Ishou**, le **25/07/2008** à **09:25**

C'est marrant, c'est pourtant couramment utilisé.

Par exemple, à la librairie où je travaille, mon contrat d'origine me porte sur la caisse, mais j'ai tous les mois, un avenant qui me fait travailler en rayon, en remplacement de quelqu'un. C'est un peu comme une "annexe" modificative, on va dire

Par **Kem**, le **25/07/2008** à **13:12**

Avé !

Les Belges sont partout !

:wink:

Ik kom uit Belgie Image not found or type unknown

Dus !

Il faut consulter la convention collective de l'Horeca car, comme le souligne Poussinou, même si la durée légale de travail est 8h, des dérogations peuvent exister pour les secteurs particuliers.

L'horeca est souvent pointé du doigt, d'ailleurs, en droit du travail.

Concernant le travail d'un étudiant de 16 ans, je ne suis pas sûre qu'il soit encore considéré comme un "enfant".

Je vais faire quelques menues recherches, mais toutes les réponses claires et sûres doivent se trouver sur le site www.emploi.belgique.be qui est celui du ministère fédéral.

Edit : deux clics plus tard : effectivement, ce n'est pas un "enfant" mais un "jeune travailleur".

[quote:1gc7adj4]Par "travail supplémentaire" on entend ici : le travail effectué au-delà de 8

heures par jour et de 40 heures (ou 38 heures) par semaine ou de limites journalières ou hebdomadaires supérieures fixées par arrêté royal (voir ci-dessus, cas de force majeure), ainsi que le travail considéré comme travail supplémentaire conformément à l'article 29, §2, de la loi sur le travail (il s'agit du travail effectué au-delà de 9 heures par jour ou de 40 heures (ou 38 heures) par semaine ou de limites inférieures fixées conventionnellement ; le travail réalisé dans les conditions et les limites applicables à des régimes de travail spécifiques - tels que les horaires flexibles, le travail en équipes, le travail en continu - n'est pas considéré comme du travail supplémentaire).

Les jeunes travailleurs qui exécutent un travail supplémentaire ont droit à un sursalaire. En cas de dépassement de la limite journalière ou hebdomadaire, ils ont droit à un supplément de 50%. Pour les heures supplémentaires prestées le dimanche ou les jours fériés le sursalaire est double (supplément de 100%).

[/quote:1gc7adj4]

[quote:1gc7adj4]Les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler plus de 4h30 sans interruption :

lorsque le temps de travail excède 4h30, ils ont droit à une demi-heure de repos ;
lorsque le temps de travail excède 6 heures, le repos est d'une heure, dont une demi-heure doit être prise en une fois (exemple : 2x15 minutes de pause et une demi-heure de pause de table).[/quote:1gc7adj4]

Par **Kem**, le **25/07/2008** à **13:23**

Bon pour avoir des réponses sûres (à cause d'un très probable régime dérogatoire) il faut consulter la Commission paritaire de l'Industrie hôtelière n° 302.

Par **jacky67**, le **25/06/2010** à **19:11**

L'âge minimum pour commencer à travailler en Belgique est de 15. Puisque l'éducation est obligatoire jusqu'à 18 ans, les étudiants ne peuvent travailler à temps partiel pendant l'année scolaire. Les gouvernements nationaux et régionaux d'appliquer strictement la législation du travail des enfants.

<http://www.jobs-brussels.com>